

REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts de Vendôme Associations déterminent que seules peuvent adhérer des associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, des décrets et lois complémentaires, ainsi que des associations de fait, des membres individuels ou services publics. Ces adhésions sont agréées par le Conseil d'Administration.

Article 1

Le Conseil d'Administration de Vendôme Associations a toute compétence pour définir, préciser les conditions devant s'appliquer à l'examen des demandes d'adhésion d'associations déclarées. Ces dernières devront fournir, lors de leur demande d'adhésion, une copie du récépissé de déclaration de création de l'association, les statuts ainsi que les compositions du conseil d'administration et bureau de l'association.

Les demandes d'adhésion d'associations loi 1901, d'associations de fait ou services publics peuvent être soumises à l'appréciation du Conseil d'Administration. Tandis que celles des membres individuels doivent être agréées par ce dernier.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision. Néanmoins, un candidat qui voit son adhésion refusée en séance de Conseil d'Administration, a la possibilité de faire appel à l'Assemblée Générale suivante. Les membres du Conseil d'Administration devront alors donner les raisons de ce refus lors de l'Assemblée Générale qui prendra une décision exécutoire.

Le Conseil d'administration refuse toutes associations si l'objet premier est la promotion d'un culte ou une idée politique.

Article 2

La cotisation annuelle est exigible durant le premier trimestre de l'année civile.

La cotisation des associations dont la première adhésion est acceptée après la date du 1^{er} octobre sera validée pour l'année en cours et l'année suivante.

Article 3

Le conseil d'administration s'autorise à inviter toute personne susceptible de participer au projet de l'association avec voix consultative.

Article 4

Lorsqu'une association n'est plus adhérente ou disparaît, et que l'un de ses représentants est membre du Conseil d'Administration de Vendôme Associations :

- Il est démissionnaire et le Conseil d'Administration applique les termes de l'article 10 des statuts.

Ou

- Il présente une demande d'adhésion individuelle. Il reste alors membre du Conseil d'Administration et peut terminer son mandat sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Lorsque le représentant d'une association, membre du Conseil d'Administration de Vendôme Associations, quitte l'association mandataire :

- Il peut choisir de démissionner et le Conseil d'Administration applique les termes de l'article 10 des statuts.

Ou

- Il peut présenter une demande d'adhésion individuelle. Dans ce cas, il reste membre du Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Les membres individuels sont acceptés sous conditions d'un pourcentage établi en conseil d'administration.

Article 5

Le Conseil d'Administration de Vendôme Associations peut engager des coopérations ou/et des partenariats avec des structures associatives ou non, agissant dans des domaines voisins pour promouvoir, organiser un développement de la vie associative. Cela devra faire l'objet d'un accord spécifique.

Si un groupement d'associations est adhérent à Vendôme Associations cela n'implique pas que toutes les associations membres du groupement soient adhérentes.

Article 6

Vendôme Associations ne se substitue, en aucun cas, aux décisions qui relèvent en propre des associations adhérentes et de leur Conseil d'Administration.

Concernant la nature des services (rémunérés ou non) rendus aux associations, elle privilégie par principe toute aide aux associations qui organisent des actions communes. Une aide individuelle peut être apportée en termes de secrétariat, logistique, conseils en conception, comptabilité...

Article 7

Concernant la mise à disposition du matériel que Vendôme Associations détient (cf liste de matériel), une contribution financière pourra être facturée à l'association emprunteuse.

Vendôme Associations n'a pour but que de conseiller et d'accompagner les associations, au mieux de ses connaissances, dans leur démarche, elle n'est, en aucun cas responsable du non aboutissement de leur dossier